ALTIORE

SERVICES

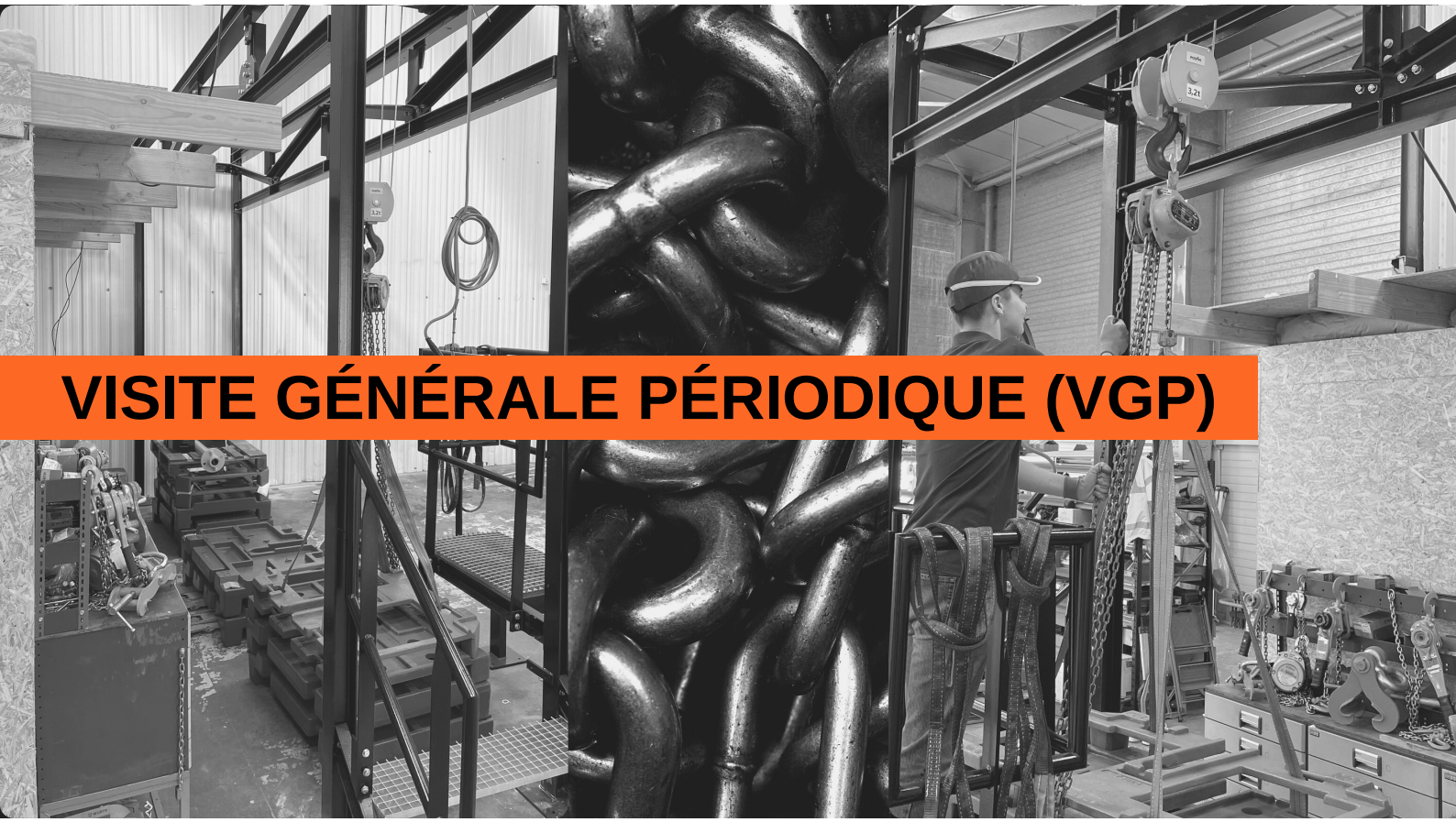

VISITE GÉNÉRALE PÉRIODIQUE (VGP)

VGP DE VOS PALANS NON INSTALLÉS À DEMEURE

Réalisation sur banc d'essai dans nos ateliers

Toutes nos VGP sont réalisées par du personnel formé et soigneux dans l'exécution des tests afin de vérifier au mieux vos équipements.

L'arrêté du 1er Mars 2004

ARTICLE 2 :

Les équipements de travail dont la liste suit doivent subir les vérifications définies à l'article 1er :

a) Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports :

machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement. La charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la dégageant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

ARTICLE 6

On entend par " **essai de fonctionnement d'un appareil de levage** " l'essai qui consiste :

a) A faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux **valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant** ;

b) A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :

- **des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge** ou l'appareil ;
- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

Lorsque cela, lorsqu'il existe, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1.1 fois la charge ou le moment maximal.

ARTICLE 9

On entend par " **examen de l'état de conservation d'un appareil de levage** " l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;

b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;

c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;

d) Poulies de moufflage, poulies à empreintes ;

e) Limiteurs de charge et de moment de renversement ;

f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;

h) Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

ARTICLE 20

II. - **En cas de changement de site d'utilisation**, les appareils de levage ne **nécessitant pas l'installation de support particulier** sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :

- de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,
- **et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique** telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.

III. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement, doivent subir uniquement l'examen d'adéquation et l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 ci et III sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 22

SAVOIR-FAIRE

Des vendeurs et des techniciens formés à la VGP

ARRÊTÉ DU 1ER MARS 2004

Visites générales périodiques réalisées conformément à l'arrêté du 1er Mars 2004.